COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 5 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

LOUIS TROTTIER,
Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC MINE GP,
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Monsieur Louis Trottier présente une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être le représentant des membres du groupe. L'action collective qu'il désire intenter est de la nature de dommages et intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles du voisinage. Elle vise également à obtenir la réduction d'obligations contractées par certains membres du groupe.

Le groupe :

[2] Monsieur Trottier désire, depuis la modification à sa demande du 1er décembre 2016, représenter le groupe suivant :

> 6. Le demandeur désire en conséquence exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :
>
> Toutes les personnes qui, depuis le 1er août 2013, sont propriétaires, locataire ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;[1]
>
> (Souligné du texte vu la modification)

[3] Aucune opposition à l'amendement n'est notifiée dans les 10 jours suivant comme l'exige l'article 207 C.p.c. La modification du groupe est en conséquence acceptée.

Le représentant :

[4] Monsieur Trottier est résident de Malartic où il a vécu toute sa vie jusqu'à présent. Il habite à 350 mètres environ de la fosse de la mine à ciel ouvert de la défenderesse.

[5] Monsieur Trottier est un membre actif de sa communauté. Il s'implique depuis 2015, selon la preuve, au sein du Comité de citoyens de la zone sud de la voie ferrée de Malartic (Comité zone sud). À ce titre, monsieur Trottier représente ce comité et est accepté par la défenderesse au sein du Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic (Groupe de travail).

[6] La qualité de représentant adéquat de monsieur Trottier n'est contestée qu'à l'égard d'une partie de la demande modifiée uniquement. Celle relative à la demande de réduction des obligations contractées par une partie des membres du groupe tel que décrit.

[7] Il y a lieu de reconnaître dès à présent le fait que monsieur Trottier est en mesure d'assumer une représentation adéquate des membres quant aux dommages compensatoires et punitifs. Quant à sa capacité de représentation des membres ayant souscrit une obligation contractuelle, le Tribunal procèdera à l'analyse ultérieurement.

---

[1] Demande modifiée pour autorisation à exercer une action collective et pour être représentant, page 2.

La défenderesse :

[8] Canadian Malartic Mine GP (CMGP) exploite la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada. Cette mine est située dans la partie sud du périmètre urbain de Malartic, au nord du chemin des Merles à Rivière-Héva. Une partie importante de la ville de Malartic, environ 200 maisons, ont été achetées et détruites ou déplacées pour faire place à l'exploitation de cette mine et de ses installations connexes.

[9] Environ 50 millions de tonnes métriques de roches sont extraites de cette mine annuellement. Des opérations de forage, dynamitage, pelletage, transport, déchargement, soit au convoyeur qui mène à l'usine ou encore au lieu d'entreposage des roches de trop faible teneur (stérile), s'effectuent au quotidien.

Les causes d'action :

I) Le bruit, la poussière, les sautages : vibrations et surpressions

[10] L'action collective vise à compenser notamment les dommages découlant des troubles du voisinage qui affectent les personnes ou leurs biens causés par :

- la poussière (qualité de l'air);
- le bruit;
- les sautages : vibrations et surpressions.

[11] La demande modifiée allègue un dépassement des normes de poussière et de bruit et des vibrations excessives auxquelles est soumise l'exploitation de la mine de la défenderesse. Elle allègue la présence de poussière quasi continuelle et excessive, forçant les membres à nettoyer toute leur propriété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, de manière récurrente. La poussière est d'une qualité telle qu'elle serait également difficile à nettoyer.

[12] Monsieur Trottier se sentirait lui-même confiné dans sa maison du fait de la poussière. Cette poussière présente dans l'air est respirée par les membres du groupe et leur ferait craindre pour leur santé.

[13] Quant au bruit, la demande modifiée allègue 1 300 dépassements de normes entre août 2013 et février 2016. Le bruit provoquerait l'insomnie chez de nombreux citoyens, membres du groupe, ou des réveils en sursaut. Des membres ont témoigné lors de l'audience du Bureau d'audience publique en environnement (BAPE) devoir fermer leurs fenêtres la nuit et même avoir dû en changer pour améliorer l'insonorisation de leur résidence.

[14] Les vibrations ont quant à elles excédé les normes à 20 reprises durant la même période. La norme à cet égard servirait à protéger les bâtiments, alors que l'humain est davantage sensible aux vibrations. La demande modifiée allègue notamment que la

vaisselle et les fenêtres sont susceptibles de vibrer. Deux fois par jour, la défenderesse procède à un dynamitage. La demande modifiée allègue à son paragraphe 84 :

> 84. Au simple dérangement s'ajoutent les sursauts, la crainte d'affaissement du sol, la fissuration des solages et des murs intérieurs comme extérieurs, le bruit et la vibration des vitres, les troubles du sommeil de ceux qui travaillent de nuit et dorment le jour, le réveil des enfants qui font la sieste le jour, le mouvement d'objets, de cadres et de meubles à l'intérieur des résidences, voire, dans certains cas, le bris de certains objets;

[15] Le décret gouvernemental autorisant l'exploitation de la mine par la défenderesse prévoit la mise en place d'un Comité de suivi des opérations de la mine (Comité de suivi). Les membres du Comité de suivi sont des représentants de la ville de Malartic, de la défenderesse, des membres de la communauté et, pour les deux rencontres initiales, de monsieur Trottier, représentant le Comité zone sud. Le Groupe de travail s'est donné pour mandat de mettre en place un Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic (Guide de cohabitation).

[16] Le procureur de la défenderesse reconnaît l'obligation morale implicite de la défenderesse de mettre en place et de maintenir, voire même améliorer « *le plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts de ses activités* » visant spécifiquement « la qualité de l'air, le bruit et les vibrations'[2]. On peut lire :

> 4.1 : Objectif
>
> Le Programme vise à offrir aux résidants propriétaires et locataires admissibles de Malartic une compensation financière en contrepartie des impacts et des inconvénients générés par les activités de la mine Canadian Malartic. Il importe que la remise de cette compensation aux citoyens s'effectue suivant un processus simple.[3]

[17] Le Guide de cohabitation affirme qu'il « *est présumé* » que des dommages découlent de ses opérations.

[18] Le verbe atténuer signifie ce qui suit dans le Larousse:

> • Rendre moins forts, moins intenses, moins graves une sensation, un sentiment, etc. : *Ceci atténue sa responsabilité dans l'affaire.*

---

[2] Pièce MD-29, page 2.
[3] *Id.* page 4.

• Rendre un énoncé moins violent, moins brutal : *Atténuer une expression trop vive.*[4]

[19] Au stade de l'autorisation, les allégations de faits sont tenues pour avérées. Le Tribunal doit écarter les allégations qui ne sont que :

- Spéculations ;
- hypothèses ;
- opinions ;
- argumentations juridiques ou plaidoirie ;
- inférences ou hypothèses non vérifiées ou contredites par une preuve documentaire fiable ;
- énoncés théoriques ;
- qualifications juridiques de faits ;
- conclusions contredites par des pièces ;
- allégations vagues générales et imprécises.[5]

[20] Quant aux opinions, il y a lieu de distinguer celles émanant de la partie demanderesse de celles mises en preuve et qui seraient par ailleurs admissibles. Il faut songer ici à l'opinion d'un expert ou à une opinion normalement admissible en preuve. En l'espèce, monsieur Trottier réfère notamment à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est d'opinion qu'au-delà d'un certain niveau d'intensité, le bruit nuit au sommeil.

[21] Le Tribunal estime qu'à cette étape, cette opinion est admissible pour démontrer que la demande d'action collective est une procédure défendable.

[22] Quant à l'opinion de la partie elle-même, elle peut être admissible lorsqu'elle porte sur un constat de faits courants de la vie. Par exemple, affirmer qu'une personne a l'air en état d'ébriété[6]

[23] C'est ainsi qu'en l'espèce, monsieur Trottier affirme que la poussière, le bruit et les vibrations subis sont anormaux. Il s'agit là d'une opinion admissible et qui, dans le contexte de l'affaire, n'apparaît pas frivole. Si la défenderesse a un plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts de ses activités, c'est qu'à la base, il y a quelque chose à prévenir, gérer et à atténuer. Par exemple, 1 300 dépassements de la norme de bruit ou plus de 300 ug/m^3 de particules de poussière dans l'air alors que la norme maximale est de 120 ug/m^3, des vibrations qui provoquent régulièrement du bruit dans les armoires ne paraissent pas à première vue normaux.

[24] Le fardeau de monsieur Trottier est de faire la démonstration d'une cause défendable, non pas d'une cause probablement gagnante. Il est du devoir du Tribunal

---

[4] Lien internet : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais
[5] Plan d'argumentation de la défenderesse, page 4.
[6] La Reine c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24.

de ne pas autoriser un recours frivole, mais d'autoriser celui qui répond aux critères de l'article 575 C.p.c. qui énonce :

> **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

A) Rivière-Héva :

[25] La modification apportée à la demande ajoute les personnes reliées à une dizaine de résidences du chemin des Merles à Rivière-Héva, à titre de membres du groupe.

[26] La défenderesse soulève qu'aucune allégation de fait ne donne ouverture aux conclusions recherchées[7], les allégations étant toutes relatives à des résidents de Malartic.

[27] Cette lecture de la demande modifiée doit être écartée puisque les résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva sont des membres du groupe vu l'absence de contestation à la modification. Quant à elles, les allégations de fait concernant les membres du groupe paraissent justifier les conclusions recherchées à l'égard des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva.

[28] Il aurait été utile d'établir en preuve la localisation du chemin des Merles à Rivière-Héva, et ce, pour une meilleure compréhension par le Tribunal. Les allégations doivent toutefois être tenues pour avérées, mais d'office, le Tribunal a satisfait sa curiosité à l'aide des images satellites de l'application *Google Map*. L'absence d'opposition à la modification de la description des membres du groupe visé prend tout son sens lorsqu'on constate qu'ils habitent à environ 1 km au sud de la fosse de la mine de la défenderesse.

B) Les autres dommages aux immeubles et leur baisse de valeur :

[29] La demande modifiée allègue ce qui suit :

---

[7] Article 575 2) C.p.c.

> 86. Le demandeur souhaite aussi réserver le droit des membres, incluant les propriétaires non résidents de la zone décrite, de faire valoir leurs réclamations individuelles concernant la fissuration des solages et des murs des immeubles, ou tout autre dommage causé par les vibrations au sol ou par les surpressions d'air.
>
> CONCLUSION SUR LES TROUBLES DU VOISINAGE
>
> 87. L'ensemble des troubles du voisinage a eu un effet négatif sur la valeur des propriétés des membres. Cela se traduit, dans plusieurs cas, par une impossibilité de vendre leur résidence ou leur commerce, même après des mois ou des années de mise en vente;
>
> 88. Le demandeur souhaite donc réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles concernant la baisse de la valeur de leur propriété causée par les troubles de voisinage;
>
> 89. Le demandeur souhaite aussi réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils pourraient avoir subi du fait des activités de ma Mine et qui ne sont pas couverts par les indemnités réclamées sur une base collective;

Et elle recherche la conclusion suivante découlant des susdites allégations à la page 24 :

> PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés à la perte de valeur immobilière et aux autres dommages à la propriété qui découleraient des nuisances ;

[30] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. précité ne sont pas tous rencontrés quant à cette cause d'action qui doit être écartée quant aux immeubles.

[31] La susdite conclusion recherchée présuppose une conclusion préalable. Pour être accueillie, une action en dommages et intérêts doit se fonder sur la preuve d'une faute commise par la partie défenderesse et d'un dommage subi par la partie demanderesse, cela va sans dire. Mais il y a plus. La preuve prépondérante doit également établir le lien causal entre la faute de la partie défenderesse et le dommage subi par la partie demanderesse. Le dommage doit être le résultat direct de la faute. La conclusion recherchée mentionne d'ailleurs cette nécessité ainsi : « *qui découleraient des nuisances* ».

[32] La demande modifiée ne recherche pas une conclusion déclaratoire préalable relative au lien causal.

[33] Les allégations de la procédure sont insuffisantes pour conclure, à l'égard de tous les dommages causés à tous ces immeubles, à l'existence d'un lien causal avec une faute de la partie défenderesse. On peut envisager autant de causes de

dommages qu'il y a d'immeubles concernés. Il en va de même quant à la baisse de valeur des immeubles ou des commerces. Le Tribunal ne peut ignorer le fait allégué que cette mine de la défenderesse est en exploitation depuis plus de trois ans avant l'introduction de la présente demande d'autorisation. La question de la prescription extinctive doit donc être ici considérée.

[34] La règle de la proportionnalité est énoncée en ces termes de l'article 18 C.p.c. :

> **18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.
>
> Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[35] Il ne s'agit pas d'un critère additionnel aux quatre critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. précité. Il s'agit toutefois d'un devoir qui impose au Tribunal d'exercer sa discrétion judiciaire dans un sens précis en autorisant l'exercice d'une action collective.

[36] En l'espèce, l'administration de la preuve du lien causal implique l'administration de la preuve de la faute en plus de celle du dommage. Ne serait-ce que du fait de l'écoulement du temps depuis la construction de ces immeubles et de l'exploitation de la mine de la défenderesse.

[37] Quant à la perte de valeur des immeubles et des commerces, il s'agit là d'une opinion inadmissible en preuve faite par monsieur Trottier.

[38] La défenderesse devrait déployer des moyens considérables pour se prémunir d'une éventuelle réclamation individuelle, car il s'agit bien de cela, non pas une réclamation collective, mais de questions individuelles puisque dans chaque cas, il faut établir les trois éléments qui sont alors indissociables en terme d'administration de la preuve de la responsabilité civile. La réclamation éventuelle pour les dommages aux immeubles ne doit pas faire l'objet de l'autorisation puisqu'elle ne répond pas aux critères de 575 C.p.c. et l'autoriser serait contraire à une saine administration de la justice et à la règle de la proportionnalité.

[39] À l'opposé, il y a lieu d'autoriser l'action collective pour les dommages causés aux personnes relatifs au bruit, à la poussière et aux vibrations et pour les dommages causés aux immeubles par la poussière et le bruit.

II) Les dommages exemplaires :

[40] La défenderesse soutient qu'il y a absence d'allégations suffisantes pour conclure à accorder l'autorisation en regard de la demande de dommages exemplaires. Dans ce contexte, il est utile de se rappeler les principes applicables.

[41] Il est à propos de citer ici un passage de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Vivendi Canada inc.* c. *Dell'Aniello*[8] :

> [37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : Infineon, par. 61-67; Marcotte c. Longueuil (Ville), 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : Infineon, par. 68; Marcotte, par. 22.

[42] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Toure* c. *Brault et Martineau*[9] écrit :

> [38] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés, mais il est impératif que ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui suppose que les allégations soient suffisamment précises de façon à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué[3].
>
> [39] Mon collègue, Jacques Dufresne, souligne à cet égard que :
>
> > Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.[4]

---

[8] *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3

[9] *Toure c. Brault & Martineau inc.**, 2014 QCCA 1577

« [3] Infineon Technologies AG, précité, note 1, paragr. 67; Labelle c. Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal, 2011 QCCA 334, paragr. 59-60. »

« [4] Fortier c. Meubles Léon ltée, 2014 QCCA 195, paragr. 69. »

« [5] Union des consommateurs c. Bell Canada, 2012 QCCA 1287, paragr. 88, requête pour autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 17 janvier 2013, 34994. »

> [40] Les autres éléments de preuve versés au dossier dont les pièces, les déclarations sous serment ainsi que les interrogatoires doivent également être pris en compte par le juge saisi de la demande d'autorisation[5].

[43] Dans un autre arrêt de la Cour d'appel du Québec, soit *Pharmascience inc.* c. *Option Consommateurs*[10] on peut lire :

> [35] En l'espèce, l'audition ne vise pas la détermination des droits et obligations de Pharmascience puisque l'action n'est pas encore formée, mais l'octroi à une personne d'un mandat lui permettant de représenter un groupe et la vérification du syllogisme juridique qui prend appui dans les allégations de la demande en justice. Ce contrôle, qui s'exerce à l'occasion d'une audition publique, est réalisé après la contestation, orale certes, mais indubitablement réelle, vigoureuse et sans contrainte. À cet égard, rien n'interdit à toute partie, et au premier chef à l'intimé, de requérir du juge la présentation d'une preuve dans la mesure où elle le convainc qu'elle est appropriée. En matière civile, c'est la loi qui définit les règles relatives au fardeau de la preuve alors qu'en matière pénale, on a constitutionnellement enchâssé certaines d'entre elles comme le droit au silence et la détermination de la culpabilité sur la base d'une preuve hors de tout doute raisonnable.

[44] Le syllogisme juridique est le second critère énoncé à l'article 575 C.p.c. soit que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. »

[45] Les allégations de la demande modifiée sont en termes généraux. Elles se fondent sur la possibilité de faire une preuve circonstancielle de l'intention de commettre la faute reprochée. La preuve de l'intention de commettre la faute est un critère d'octroi de dommages exemplaires. L'article 2849 C.c.Q énonce :

> **2849.** Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

[46] Ainsi, cette preuve de faits graves, précis et concordants doit permettre de conclure à l'existence d'un fait inconnu (l'intention de commettre la faute) du fait de la démonstration des faits connus. Cette preuve doit être prépondérante.

[47] Le Tribunal conclut, à la lecture des allégations de fait, que monsieur Trottier a une cause défendable lorsqu'il soutient que la défenderesse a l'intention de commettre la faute et de causer les dommages.

[48] Les centaines d'infractions aux normes, dont celles relatives au bruit, les représentations faites notamment au BAPE, la négation du droit d'exercer l'action collective pour le bruit, la poussière et les vibrations de ceux qui refusent d'adhérer au Guide de cohabitation, bien que l'on reconnaisse qu'il y a lieu de s'attaquer à ce

---

[10] *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs**, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367

problème et d'atténuer les dommages, sont autant de faits lesquels, mis ensemble avec les autres allégations, démontrent que la prétention n'est pas indéfendable.

[49] Certes, la preuve est contradictoire, notamment l'absence depuis plusieurs mois d'infraction. La mise sur pied du Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation et la mise en place du plan d'atténuation sont d'autres éléments qui tendent à démontrer l'absence d'intention de commettre le geste fautif et les dommages.

[50] Le Tribunal rappelle toutefois que le plan d'atténuation des impacts n'est qu'un engagement moral. La défenderesse refuse de s'engager plus avant et conteste les demandes répétées de se conformer aux normes applicables à ses opérations contestant même le choix de la norme applicable. Le respect d'une norme n'est, à tous égards pas, cause d'exonération de responsabilité.

[51] Le Tribunal rappelle également qu'il peut accorder des dommages exemplaires pour une période donnée s'il concluait, de la preuve, qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages exemplaires pour toute la période.

[52] Telles qu'énoncées à l'article 2849 C.c.Q. précité, les présomptions sont laissées à l'appréciation du Tribunal tout comme la force probante de l'ensemble de la preuve présentée de part et d'autre. Le Tribunal conclut en conséquence qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'exercer l'action collective en regard des dommages exemplaires.

III) Réduction de l'obligation corrélative

[53] La preuve établit que 1 088 personnes ont accepté les indemnités que la défenderesse propose dans le cadre du Guide de cohabitation.

[54] Monsieur Trottier n'a déposé aucune demande de compensation en vertu du Guide de cohabitation, n'a reçu aucune compensation de la défenderesse et n'a pas signé une quittance en faveur de la défenderesse pour les périodes visées.

[55] En échange de compensation financière, les adhérents signent un document préparé par la défenderesse qui s'intitule « Convention de transaction et quittance ». Il y a lieu de citer les articles 2631 et 2633 C.c.Q. qui énoncent :

> **2631.** La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.
>
> Elle est indivisible quant à son objet.
>
> **2633.** La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

> La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

[56] Monsieur Trottier invoque le droit de tout contractant d'obtenir le remède prévu à l'article 1437 C.c.Q. qui énonce :

> **1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.
>
> Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[57] Monsieur Trottier affirme que les sommes d'argent reçues par les adhérents qui les ont acceptées sont tellement désavantageuses par rapport à ce que le Tribunal pourrait octroyer dans le cadre de la présente action collective, que la réduction de l'obligation desdits membres adhérents au Guide de cohabitation est un remède qui pourrait être justifié dans le cadre de la présente action collective comme l'exige l'article 575 2) C.p.c. précité.

[58] La transaction et quittance couvre une période spécifique indiquée dans chaque cas et pour chaque personne. La somme versée est une compensation pour la période visée d'où la quittance qui comprend les clauses suivantes[11] :

> 5. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) à intenter et s'engage(nt) à ne pas participer, directement ou indirectement, à quelque recours judiciaire, recours collectif (et si un tel recours est intenté, s'engage(nt) à s'exclure comme membre pour toute réclamation couverte par la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes pour la Période), moyen de pression, réclamation, demande, plainte ou déclaration publique à l'encontre de MCM [la défenderesse en l'espèce] en lien avec l'objet de la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes.
>
> [...]
>
> 7. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) par les présentes à demander ultérieurement la rescision de la présente Transaction pour quelque cause que ce soit, y compris erreur de faits ou de droit, connue ou non à la date des présentes.
>
> (Nos soulignés)

[59] Ainsi, 83 % des membres du groupe visé se sont contractuellement engagés à s'exclure comme membres pour toute réclamation couverte par la quittance.

---

[11] Pièce MD-29, page 43.

[60] Monsieur Trottier soutient que les membres adhérents à la transaction et quittance feraient partie d'une population vulnérable et que la défenderesse aurait tiré profit de cette vulnérabilité pour imposer ses conditions de règlement hors Cour en sachant que la présente demande d'autorisation d'action collective était une éventualité plus que probable.

[61] La défenderesse rétorque que c'est en mai 2015 que débutent les travaux du Groupe de travail qui a produit le Guide de cohabitation, soit bien avant la présente demande initiée en août 2016.

[62] La défenderesse soutient également que l'indivisibilité de la transaction quant à son objet imposerait non pas la réduction de l'obligation, mais son annulation. Or, pour demander l'annulation d'une obligation, il faudrait en l'espèce consigner les sommes reçues par les adhérents à la transaction et quittance, soit entre 5 et 6 millions de dollars au total.

[63] Le débat sur le syllogisme juridique nécessaire en l'espèce est complexe. Toute décision du Tribunal à cet égard pourrait éventuellement être préjudiciable aux membres adhérents au Guide de cohabitation qui se sont engagés à s'exclure comme membres pour toute réclamation couverte par la quittance.

[64] Le Tribunal conclut que son devoir de réserve lui impose de ne pas statuer sur cette question. Il faut en effet revenir aux éléments de base de l'action collective. Pour être autorisée, l'action collective envisagée doit répondre aux quatre critères de l'article 575 C.p.c. précité. Or, monsieur Trottier n'est pas un membre du groupe d'adhérents au Guide de cohabitation. Bien au contraire, il le pourfend. Sa crédibilité est d'ailleurs affectée par son manque d'appartenance à ce groupe. La défenderesse n'étant en effet pas parvenu à le convaincre, lui, d'abandonner l'action collective et de préférer les sommes versées eu vertu du Guide de cohabitation, monsieur Trottier a lui-même exercé le libre arbitre qui est le sien et qui appartient à chacun. L'article 4 C.c.Q. énonce :

> **4.** Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.
>
> Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

[65] Outre qu'il n'est pas membre du groupe visé à titre d'adhérent au Guide de cohabitation, la position de monsieur Trottier apparaît être en conflit d'intérêts avec son statut de représentant que lui reconnaît ici le Tribunal.

[66] En effet, cette demande nie le droit de chacun d'exercer son droit individuel de s'exclure comme membre pour toute réclamation couverte par la quittance. Le seul fait qu'une personne fasse statistiquement partie d'une population dite vulnérable ne la prive pas de son aptitude à exercer ses droits civils.

[67] Le Tribunal comprend le fondement des demandes de monsieur Trottier qui cherche à défendre les gens qu'il estime être abusés. Sa bonne foi n'empêche pas qu'il soit en conflit d'intérêts. C'est dans ce contexte que le Tribunal conclut qu'il est périlleux d'examiner le syllogisme juridique soumis par monsieur Trottier et contesté par la défenderesse.

[68] La question de la réduction de l'obligation apparaît ne pas répondre aux critères de l'article 575 C.p.c. précité et il apparaît contraire à une saine administration de la justice de l'autoriser à titre de questions connexes en l'espèce.

Composition du groupe et exclusion

[69] Subsidiairement, puisqu'elle conteste tous azimuts la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la défenderesse soutient que le Tribunal devrait décrire le groupe différemment de ce que suggère monsieur Trottier. Le groupe devrait être décrit que pour ne comprendre que les personnes qui n'ont pas adhéré au Guide de cohabitation à ce jour.

[70] Madame Mélissa Desrochers est une employée de la défenderesse responsable de l'équipe d'employés chargés d'expliquer le Guide de cohabitation et de recevoir la signature des personnes qui désirent y adhérer.

[71] Son équipe et elle informent les personnes qu'il leur est possible « de réintégrer » l'action collective à l'avenir si elles ne sont pas satisfaites des offres de compensations futures. En effet, le Guide de cohabitation prévoit des indemnités pour des périodes passées, mais prévoit également que des indemnités seront éventuellement versées jusqu'en 2028, date prévue pour la cessation des opérations de la mine de la défenderesse. Les indemnités doivent ainsi être révisées notamment en fonction des impacts réels futurs des opérations minières sur les personnes. Il faut en effet espérer que cette exploitation de la mine puisse s'effectuer au bénéfice de la défenderesse, de ses employés et des membres de la communauté, sans causer d'inconvénients inhabituels à la population environnante.

[72] Cela illustre l'importance de déterminer la période concernée par chaque transaction et quittance signée par les membres du groupe qui s'engagent ainsi à s'exclure comme membres pour toute réclamation couverte par la quittance.

[73] Il n'est pas légalement possible de s'inscrire à une action collective dont on ne fait pas partie. La description du groupe doit inclure toutes les personnes concernées.

[74] Les règles d'interprétation des contrats exigent de donner un sens à tout le contenu du contrat. La reconnaissance du droit de se réinscrire à une action collective dont une personne s'est exclue n'est pas coutumière. La loi ne le prévoit pas. Or, le contrat est la loi des parties.

[75] L'engagement de permettre dans le futur de réintégrer l'action collective est une considération essentielle du contrat. Elle prévient la personne qui s'exclue des indemnités à être déterminées par jugement à recevoir dans le futur des offres inacceptables de la défenderesse, mais qu'elle serait forcée d'accepter en l'absence d'autre alternative.

[76] Les procureurs de monsieur Trottier ont déjà toute l'information sous le sceau de confidentialité quant aux personnes et aux périodes visées par les transactions et quittances. Le Tribunal conclut qu'il faut interpréter l'engagement des personnes ayant adhéré pour une période donnée au Guide de cohabitation comme étant une renonciation aux éventuelles indemnités pour cette seule période. Renonciation limitée aux sommes que pourrait accorder la Cour pour chaque période visée.

[77] Procédant ainsi, le Tribunal permet d'ailleurs à la défenderesse de respecter ses représentations contractuelles faites par madame Mélissa Desrochers et son équipe. Ainsi, les membres du groupe qui se sont exclus pour une période donnée des indemnités, seront automatiquement susceptibles de recevoir les indemnités pour des périodes autres à titre de membres du groupe de l'action collective. À moins qu'ils ne s'excluent consécutivement pour toutes les périodes couvertes par l'éventuel jugement.

[78] C'est à un stade ultérieur que l'homologation de chaque transaction (l'article 2833 C.c.Q. précité) pourrait être débattue. Ceci afin d'honorer le droit des parties de régler hors Cour selon les termes choisis par elles, soit de ne pas verser/recevoir deux indemnités pour la même période.

[79] Quant au délai d'exclusion, il est abordé ultérieurement.

Les questions et les conclusions

[80] Telles que soumises par monsieur Trottier, les questions apparaissent adéquatement formulées en regard des objets autorisés par le présent jugement.

[81] Le Tribunal n'a pas bénéficié de commentaire additionnel de la part des procureurs de la défenderesse de sorte qu'ils doivent être du même avis.

[82] Les questions autorisées sont énoncées aux conclusions du présent jugement.

[83] Le Tribunal reprend aux conclusions du présent jugement les conclusions recherchées par la demande modifiée pour autorisation, lorsque pertinentes.

Avis aux membres et délai d'exclusion

[84] Les questions de la publication de l'avis aux membres et du délai d'exclusion n'ayant pas été abordées lors de la présentation de la demande, le juge désigné par le

juge en chef fixera, après vérification des disponibilités des procureurs, une date d'audition pour permettre aux parties de formuler leurs représentations à ce sujet.

[85] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[86] **ACCUEILLE** la demande modifiée du demandeur;

[87] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivant :

Action en dommages et intérêts contre la défenderesse

[88] **ATTRIBUE** à monsieur Louis Trottier le statut de représentant pour l'exercice de cette action collective pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant :

> Toutes les personnes qui, depuis le 1er août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimité par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

[89] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

A) La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?

B) La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés à l'émission de poussière?

C) La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés au bruit provenant de ses opérations?

D) La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés aux vibrations et aux surpressions d'air occasionnées par les dynamitages?

E) Le demandeur et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de

poussière, du bruit, des vibrations et des surpressions d'air causés par les activités de la défenderesse ?

F) Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 $ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1er août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

G) Les membres du groupe non résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 1 500 $ par année pour le nettoyage de leur propriété depuis le 1er août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

H) Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 $ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés au bruit excessif depuis le 1er août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

I) Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 $ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions d'air depuis le 1er août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

J) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demandeur à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à la jouissance paisible de leurs biens garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

K) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne?*

L) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?

[90] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résident de la zone décrite une somme de 3 000 $ par année pour le stress, les troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1er août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de l'action pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux propriétaires d'immeubles qui ne sont pas résidents et aux locataires d'immeubles commerciaux situés dans la zone décrite une somme de 1 500 $ par année depuis le 1er août 2013 pour le nettoyage de leur propriété, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 $ par année pour les problèmes de sommeil et les autres inconvénients liés au bruit excessif causé par les activités de CMGP depuis le 1er août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 $ par année pour compenser le stress, les troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions causées par les activités de CMGP depuis le 1er août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe la somme de 20 millions de dollars, sauf à parfaire en fonction de la preuve à être présentée, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits à la jouissance de leurs biens et à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et pour les dommages punitifs;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

[91] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion selon des modalités à être déterminées par la Cour, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi à moins de n'avoir conclu, pour des périodes visées, une transaction et quittance avec la défenderesse;

[92] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, ainsi que celle concernant le délai d'exclusion et des modalités pour ce faire à une prochaine conférence de gestion à une date à être déterminée avec les parties après vérification de leurs disponibilités;

[93] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour la désignation du juge chargé de l'entendre;

[94] **LE TOUT,** avec dépens, incluant les frais de l'avis;

ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me Anne-Julie Asselin
Me André Lespérance
Trudel, Johnston & Lespérance
Procureurs du demandeur

Me Éric Labbé
Canadian Malartic
Me Louis P. Bélanger
Stikeman Elliott
Me Julie Girard, avocate conseil
Davies, Ward, Phillips

Date d'audience : 11 et 12 avril 2017.